

direction de l'Eglise wesleyenne; il était statué que dans cette institution ou dans une section quelconque de celle-ci ou dans le service religieux qui avait lieu dans celle-ci, personne ne pouvait se permettre d'enseigner, de soutenir, de promulguer ou de mettre en vigueur des doctrines ou des doctrines ou des pratiques religieuses contraires au contenu de certaines notes sur le nouveau testament, appelés vulgairement les notes du Rév. John Wesley, A. M. et dans les quatre premiers volumes de sermons, que l'on considère comme ayant été écrits et publiés par lui.

Et il est dit plus loin :

L'école Varley... l'école Madras, laquelle, d'après sa charte devait être conduite d'après ce qu'on appelle le système Madras, perfectionné par le Dr Bell, appliqué par la Société nationale britannique d'enseignements, autorisée en Angleterre; cette société, établie en 1811, obtint sa charte en 1817; elle avait pour objet de répandre l'instruction parmi les pauvres dans les principes de l'Eglise établie en Angleterre et dans le pays de Galles; les écoles fondées par cette société étaient purement confessionnelles; on y instruisait les enfants dans les saintes Ecritures et la liturgie et le catéchisme de l'Eglise établie; cette instruction religieuse était donnée sous la surveillance du clergé paroissial anglican et le personnel enseignant devait appartenir à l'Eglise d'Angleterre.

Ceux-là ne sont pas opposés à l'instruction religieuse. Le jugement dit plus loin :

Et l'académie ou séminaire baptiste—l'école catholique romaine établie dans la ville de Saint-Jean—l'école libre de Portland, sous la juridiction des commissaires de l'école catholique romaine de Saint-Jean—l'école catholique romaine de Frédéricton—l'école catholique de Saint-Stephen—l'école catholique romaine de Saint-Andrews—qui sont toutes reconnues de nom par la législature dans différents actes antérieurs au 21 Victoria, chapitre 9 et qui ont reçu des allocations annuelles spéciales sur les fonds publics de la province, en dehors de l'acte des écoles de paroisse.

Ces faits prouvent, Monsieur l'Orateur, que dans le temps les catholiques du Nouveau-Brunswick jouissaient de certains priviléges, bien que ce ne fût point en vertu de la loi scolaire de 1871. Le jugement continue ainsi :

En 1857 et dans la suite les sommes affectées à l'instruction publique étaient votées annuellement en bloc; on affectait annuellement tel montant à cet objet sans spécifier à qui l'argent était destiné ou à quel usage il devait servir, comme cela s'était pratiqué autrefois; mais les comptes publics du temps font voir que l'on a continué d'accorder annuellement des subventions du même genre. Ainsi, en 1867, mais avant le premier juillet, jour de la confédération, on voit par les journaux de la Chambre d'assemblée, page 45, que, en dehors du montant autorisé par la loi, les écoles suivantes entre autres, reçurent des subventions spéciales : l'Eglise Madras; l'académie wesleyenne; le séminaire baptiste; l'école catholique romaine de Frédéricton; l'école presbytérienne Saint-Stephen, l'école catholique romaine de Saint-Jean; l'école Varley de Saint-Jean; l'école catholique romaine de Milltown; l'école catholique romaine pour garçons et filles de Saint-

Andrews; les écoles catholiques romaines de Carleton, de Woodstock, de Portland et de Bathurst; l'école presbytérienne de Chatham; l'école catholique romaine de Newcastle, et l'académie de Sackville.

Plus loin, le jugement dit :

Le but évident de l'acte des écoles de paroisse était la création dans toute la province d'écoles publiques communes pour l'avantage de ses habitants en général, et on ne saurait nier que les hommes qui dirigeaient alors les affaires scolaires ne se préoccupaient en aucune façon du caractère confessionnel de ces écoles.

Par conséquent les écoles fondées en vertu de tel acte étaient alors des écoles publiques, de district ou de paroisse qui n'appartenaient à aucune confession particulière et ne subissaient aucune influence de ce côté; de plus, aucune classe de personnes ou confession particulière—catholique ou protestante—n'avait de droits ou de priviléges dans la conduite ou la direction de ces écoles, à l'exclusion d'autres classes ou confessions ou d'autres habitants d'une paroisse ou d'un district enfin aucune classe de personne ou confession ou individu n'avait le droit ou le privilège de faire enseigner exclusivement ou non exclusivement, dans telle école, une doctrine religieuse particulière quelconque.

Voilà la condition d'alors. Sous le régime scolaire abrogé par le gouvernement, la loi ne reconnut aucun faveur à la minorité; elle en jouissait simplement, grâce à la bonne volonté du conseil de l'instruction publique ou des inspecteurs, en conséquence du bon accord qui régnait alors dans la province. Le jugement poursuit :

Mais on prétend que l'article 60 qui déclare que "toutes les écoles établies en vertu de cet acte seront non confessionnelles", empêche sur les droits et priviléges dont les catholiques romains jouissaient dans les écoles paroissiales avant la législature. On ne saurait nier que la législature provinciale est revêtue du droit exclusivement de faire des lois sur l'instruction publique; et qu'elle a seule le droit d'établir un système scolaire général applicable à toute la province, sans distinction de classe ou de confession religieuse, pourvu toujours qu'elle ne s'attaque pas aux droits et priviléges protégés par l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Les juges de la cour suprême du Canada ont décidé que si une classe de personnes d'une province ou d'un territoire quelconque entre dans la confédération avec des droits ou des priviléges reconnus par la loi de leur province ou territoire, reconnus par la loi du pays auquel ces personnes appartiennent, ces droits et priviléges doivent leur être conservés. Cela me paraît évident, et je crois même que l'on pourrait ajouter que—même ceux qui viendraient ici d'un des états de l'Union américaine où ils jouissaient de certains priviléges garantis par la loi, auraient le droit de réclamer au Canada les priviléges et les droits qu'ils possédaient auparavant. Pour cette raison, nous, qui sommes la minorité—and je parle pour la minorité protestante autant que pour la minorité catholique—nous qui avons